

## Adaptations salariales à partir du 1er août 2023

<b>Index juillet 2023</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>128,14</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>156,84</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>128,22</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>154,85</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>124,79</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,000802 (+0,0802%) salaires de base 2021 x 1,029015 (+2,9015%).		
201.00	Commerce de détail indépendant		Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er août jusqu'au 31 juillet. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août. <b>Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.</b>	
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation		Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er août jusqu'au 31 juillet. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août. <b>Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.</b>	
211.00	Industrie et commerce du pétrole	<b>Uniquement pour les ouvriers:</b> M* (B) Salaires précédents x 1,000802 (+0,0802%) ou salaires de base 2022 x 1,2479 (+24,79%).  <u><b>(!) A partir du 1er janvier 2023:</b></u> - <b>Uniquement pour les ouvriers:</b> suppression de la catégorie ouvriers auxiliaires qualifiés A et adaptation classification de fonction ouvriers auxiliaires qualifiés B. - <b>Uniquement pour les employés:</b> adaptation de la classification de fonction catégorie 1.	<b>Uniquement pour les ouvriers:</b> indexation prime de raffinage	
315.01	Maintenance technique, assistance et formation dans le secteur de l'aviation		Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence. <u><b>(!) A partir du 1er juillet 2023</b></u>	
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,000802 (+0,0802%) ou traitements de base janvier 2029 (CCT garantie des droits) x 1,2479 (+24,79%).  M* (B) Salaires précédents x 1,000802 (+0,0802%) ou traitements de base janvier 2021 (nouveaux statuts) x 1,2479 (+24,79%).		
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	<b>Uniquement pour le milieu d'accueil d'enfants:</b> adaptation salaires barémiques. <u><b>(!) A partir du 1er juillet 2023.</b></u>		

## Modalités d'adaptation des salaires

**(I)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.